

### - Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,75 € et inférieure à 18,40 € (pour 2017).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,75 = 5,25 €
- Non déductible : 4,75 €

N.B. : Seuils revus chaque année

Cette règle s'applique aussi bien aux activités sédentaires qu'aux **activités itinérantes** ne déjeunant jamais au même endroit, et souvent très loin de leur domicile (Réponse BERCY du 28/07/2006).

### - Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, ...).

Si valeur > 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur (sauf achat-revente), ...).

### - Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

Concernant l'activité de créateur de logiciels, l'exonération de CET prévue par l'article 1460, 3° du CGI en faveur des auteurs ne peut pas être appliquée. Elle concerne les auteurs d'œuvre écrites et non les auteurs des « œuvres de l'esprit » de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957.

La CET est composée de :

- **La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.

**Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.**

**Pensez à créer votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) si cela n'est pas déjà fait.**

- **La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Déclarations n° 2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes > 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes > 500 000 € (versements d'acomptes avec imprimés n° 1329-AC + solde)

### - Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

### ET AUSSI...

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt), ...

### - Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Bases Forfaitaires de :  
- 1ère année : 19 % du Plafond Annuel SS  
- 2ème année : 27 % du PASS

- Allocations Familiales : 2,15 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 2,15 % à 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS et 5,25 % au-delà
- CSG/CRDS : 8 %

↳ Recouvrement par l'URSSAF

- Assurance Maladie : 6,50 %

↳ Recouvrement par le RSI

- Assurance Vieillesse (Cot. de base : 8,23 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87% dans la limite de 5 plafonds annuels SS)

Forfait 1ère année : 753 € - 2ème année : 1 070 €

(Cot. Complémentaire : 8 classes de cotisations de 1 214 € à 15 776 €)  
(Invalidité - Décès : 3 classes de 76 € à 380 €)

↳ Recouvrement par la CIPAV

Pour un début d'activité au 01/01/2017	1ère année	2ème année <sup>(1)</sup>
Allocations Familiales *	160 €	228 €
CSG - CRDS	596 €	847 €
- Dont CSG déductible	380 €	540 €
CFP		98 €
Maladie *	484 €	688 €
Retraite de base (CIPAV) *	753 €	1 070 €
Retraite Complémentaire	-	1 214 €
Invalidité décès *	76 €	76 €
TOTAL	2 069 €	4 221 €
Total si bénéfice de l'ACCRES	596 €	2 159 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels  
(1) sur la base du PASS 2017 (39 228 €).

(\*) exonération ACCRES possible

⇒ prolongation ACCRES possible les 2ème et 3ème années si imposition Micro-BNC.

### Cotisations Facultatives :

Dans le cadre de contrats groupe (loi Madelin) :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.



ASSOCIATION DE GESTION  
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

[www.agpla.org](http://www.agpla.org)

[agpla@agpla.org](mailto:agpla@agpla.org)

## INFORMATICIEN

Édition Janvier 2017

FORMALITÉS

FISCALITÉ

SOCIAL

FICHE  
PRATIQUE  
D'INFORMATION

## SIÈGE ET PERMANENCES

### SIÈGE RENNES

8 Place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex  
Tél : 02 99 31 89 22  
Fax : 02 99 30 28 54  
[agpla@agpla.org](mailto:agpla@agpla.org)

**SAINT-LÔ**  
[saint-lo@agpla.org](mailto:saint-lo@agpla.org)

**LAVAL**  
[laval@agpla.org](mailto:laval@agpla.org)

**QUIMPER**  
[quimper@agpla.org](mailto:quimper@agpla.org)

**LE MANS**  
[lemans@agpla.org](mailto:lemans@agpla.org)

**VANNES**  
[vannes@agpla.org](mailto:vannes@agpla.org)

**TOURS**  
[tours@agpla.org](mailto:tours@agpla.org)

**SAINT-BRIEUC**  
[saint-brieuc@agpla.org](mailto:saint-brieuc@agpla.org)

**AVIGNON**  
[avignon@agpla.org](mailto:avignon@agpla.org)

**BORDEAUX**  
[bordeaux@agpla.org](mailto:bordeaux@agpla.org)

**NANTES**  
[nantes@agpla.org](mailto:nantes@agpla.org)

**SAINT-ETIENNE**  
[saint-etienne@agpla.org](mailto:saint-etienne@agpla.org)

**PARIS**  
[paris@agpla.org](mailto:paris@agpla.org)

**CLERMONT-FERRAND**  
[clermont-ferrand@agpla.org](mailto:clermont-ferrand@agpla.org)



Association de Gestion Agréée par  
l'Administration Fiscale sous le n° 210350



## Formalités Administratives

### A - Inscription URSSAF

Immatriculation en qualité de travailleur indépendant (formulaire P0PL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

**Nota :** Confirmer votre début d'activité, par courrier, auprès de la CIPAV (caisse de retraite obligatoire) et du Régime Social des Indépendants (RSI).

CIPAV - 9 Rue de Vienne - 75 403 PARIS Cedex 08 (www.cipav-retraite.fr)  
RSI local (www.le-rsi.fr)

### B - Souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (si besoin)

### C - Autres formalités :

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à l'**AGPLA**, et aux services d'un cabinet comptable...



## Fiscalité



### la TVA :

Les prestations de service réalisées par les informaticiens sont assujetties au taux normal de la TVA. Notons que depuis le 1er Juillet 2013, l'assistance informatique et Internet à domicile ne bénéficie plus du taux réduit de la TVA. Cette activité relève donc du taux normal. Cf. Décret n°2013-524 du 19 Février 2013.

### Franchise en base de TVA :

#### - Principe :

- Pas de TVA sur les honoraires facturés ;
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B du CGI" ;
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations.

#### - Conditions :

Le régime de la Franchise en Base de TVA cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année précédente excède 35 200 € ou lorsque le chiffre d'affaires du contribuable a été compris entre 33 200 € et 35 200 € durant les deux années précédentes.

#### - En pratique :

Le régime de la Franchise en base est applicable en 2017 lorsque :

- ⇒ le chiffre d'affaires 2016 est inférieur à 33 200 €,
- OU**
- ⇒ le chiffre d'affaires 2016 est compris entre 33 200 € et 35 200 € et que le chiffre d'affaires 2015 est inférieur à 33 200 €.

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

- Option à formuler par écrit aux Impôts ;
- Valable au 1er jour du mois ;
- Valable pour 2 années civiles, renouvelable tacitement par période de deux ans.
- Effets de l'Option :
  - Application de la TVA sur les honoraires ;
  - Récupération de la TVA sur les frais et immobilisations ;
  - Déclaration n° 2035 obligatoire ;
  - Crédit de départ sur immobilisations de - de 5 ans.

### Le régime Micro-BNC :

#### • Principe :

Régime simplifié d'imposition consistant en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



**Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement**

#### - Conditions :

La perte du Régime Micro-BNC n'intervient qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année qui suit l'assujettissement à la TVA.

En pratique, le Micro-BNC n'est plus applicable en 2017 si le contribuable perd le bénéfice de la Franchise en base de TVA au titre de l'exercice 2016.

Autre cas, si le CA 2017 est supérieur à 35 200 €, le professionnel peut toujours bénéficier du Micro-BNC au titre des revenus 2017, malgré le passage à la TVA durant l'année.

Particularité, le professionnel est en zone de transition en 2015 et 2016, la TVA est applicable en 2016 mais le Micro-BNC peut rester applicable si le CA 2017 redevient inférieur à 33 200 €.



### La Déclaration Contrôlée (n° 2035) :

- De plein droit, l'année suivant le passage à la TVA.
- Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

**IMPORTANT :** Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an (sauf si option TVA valable 2 ans et entraînant obligation de déposer une déclaration n°2035).



### Activité accessoire de vente de matériels :

L'activité d'achat-revente peut être admise en BNC à la condition que ces ventes ne représentent qu'une part non prépondérante des recettes.

## L'Association Agréée



En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 %.

SAUF si vous adhérez à l'AGPLA, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

Micro-entrepreneur dépassant les seuils : adhésion avant le 31/12 de l'année de dépassement.

AGPLA : cotisation 2017 = 175,00 € TTC (50,00 € si 1<sup>ère</sup> année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

## Charges déductibles



Sans être exhaustifs :

### - Frais de véhicule :

Déduction des frais réels (si vous en êtes personnellement propriétaire) : Amortissement du véhicule, assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt ... Au prorata de l'usage professionnel.... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule

**OU** Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.